



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

Secrétariat général  
Mission développement durable  
SB (DRIRE-YA)

60553  
207  
12  
14  
apc

ARRETE N° 2007-12-0142 du 14 décembre 2007

complétant et modifiant les prescriptions techniques applicables à la société HYDROALUMINIUM, relatives aux rejets des installations de traitement de surface, dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de profilés en aluminium située avenue Pierre de Coubertin, sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX (36000)

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2565 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-E-2837 du 4 août 1998 autorisant la société HYDROALUMINIUM à poursuivre et à étendre l'exploitation de son installation de fabrication de profilés en aluminium, avenue Pierre de Coubertin, CHATEAUROUX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 24 octobre 2007 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 novembre 2007 ;

Considérant que l'établissement HYDROALUMINIUM, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive 96/61/CE ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-E-2837 du 4 août 1998 :

- fixe, pour des paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- ne fixe pas, pour des paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, la totalité des valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-E-2837 du 4 août 1998, la société HYDROALUMINIUM, dont le siège social est situé avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX, est soumise aux dispositions ci-après concernant les rejets d'effluents aqueux et les émissions atmosphériques des installations de traitement de surface de son établissement situé à la même adresse.

### ARTICLE 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.1. Dans le tableau figurant à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-E-2837 du 4 août 1998, relatif aux valeurs limites d'émission associées aux rejets atmosphériques de l'établissement, la ligne concernant les installations de traitement de surface est modifiée et remplacée par :

«

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (m <sup>3</sup> /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Captation des installations de traitement de surface	Sans objet	Acidité totale (H)	0,5	Sans objet
		Alcalins (OH)	10	Sans objet
		HF	2	Sans objet
		CN	1	Sans objet
		Ni	5	Sans objet
		SO <sub>2</sub>	100	Sans objet
		NH <sub>3</sub>	30	Sans objet
		NOx	200 (sur un cycle de production) 800 (sur maximum instantané)	Sans objet

»

- 2.2. Concernant les émissions des polluants figurant dans le tableau ci-dessous, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Pour les écarts identifiés, un échéancier de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles est proposé par l'exploitant :

Paramètre	BREF Traitement de surface
	Valeur limite de référence (mg/Nm <sup>3</sup> )
SO <sub>2</sub>	10
NH <sub>3</sub>	10
Nickel	0,1

HCl	30
Zn	0,5
Cu	0,02
Particules	30

**ARTICLE 3 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

3.1. Le tableau figurant à l'article 3.1.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-E-2837 du 4 août 1998, relatif aux valeurs limites associées aux rejets liquides de l'établissement, est modifié et remplacé par :

«

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/l)
DCO	150	30
MES	30	2,5
CN	0,1	0,03
P	10	0,1
Hydrocarbures totaux	5	0,5
Nitrites	20	8
Fluorures	15	6
Azote total	50	20
AOX	5	2
Tributylphosphate	4	1,6
Al	5	1,8
Cr VI	0,1	0,03
Cr III	2	0,8
Cd	0,2	0,07
Ni	2	0,1
Cu	2	0,1
Zn	3	0,1
Fe	5	0,1
Pb	0,5	0,1
Sn	2	0,1
Ag	0,5	0,2
As	0,1	0,04
Hg	0,05	0,02
<b>Total métaux</b>	<b>15</b>	<b>5,4</b>

»

3.2. Le tableau figurant à l'article 3.1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-E-2837 du 4 août 1998, relatif à l'auto-surveillance des rejets liquides de l'établissement assurée par l'exploitant, est modifié et remplacé par :

«

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	Débit	Journalier	Pr D 24
	pH	Continu	Sans objet
	DCO	Journalier	Pr D 24
	MES	Journalier	Pr D 24
	Al	Journalier	Pr D 24
	Fluorures	Journalier	Pr D 24

Pr D 24 : prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures. »

- 3.3. Le tableau figurant à l'article 3.1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-E-2837 du 4 août 1998, relatif aux contrôles périodiques des rejets liquides de l'établissement par un organisme extérieur, est modifié et remplacé par :

«

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par un organisme extérieur		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	Hydrocarbures totaux	Trimestriel	Pr D 24
	Nitrites	Trimestriel	Pr D 24
	P	Trimestriel	Pr D 24
	Azote total	Trimestriel	Pr D 24
	AOX	Trimestriel	Pr D 24
	Tributylphosphate	Trimestriel	Pr D 24
	Ag	Trimestriel	Pr D 24
	As	Trimestriel	Pr D 24
Hg	Trimestriel	Pr D 24	

Pr D 24 : prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures. »

- 3.4. Le tableau figurant à l'article 3.1.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-E-2837 du 4 août 1998, relatif à la validation de l'auto-surveillance des rejets liquides de l'établissement, est modifié et remplacé par :

«

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses réalisés par l'exploitant et par un organisme extérieur simultanément		
	Paramètres	Périodicité de la mesure	Conditions de prélèvement
Exutoire en aval de la station d'épuration	Débit	Trimestriel	Pr D 24
	pH	Trimestriel	Sans objet
	DCO	Trimestriel	Pr D 24
	MES	Trimestriel	Pr D 24
	Al	Trimestriel	Pr D 24
	Fluorures	Trimestriel	Pr D 24

Pr D 24 : prélèvement proportionnel au débit sur 24 heures. »

- 3.5. Concernant les émissions des polluants figurant dans le tableau ci-dessous, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Pour les écarts identifiés, un échéancier de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles est proposé par l'exploitant :

Paramètre	BREF Traitement de surface
	Valeur limite de référence (mg/l)
Zinc	2
AOX	0,5

**ARTICLE 4 : Notification, affichage et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUROUX et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre.

**ARTICLE 5 : Droit de recours**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

**ARTICLE 6 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de CHATEAUROUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour LE PRÉFET,  
et par délégation  
*La Secrétaire Générale*

  
Claude DULAMON